

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 583 vom 14. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_583](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___583)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 583 du 14 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 583 del 14 settembre 2010

## Regeste

VENTE | 184 al. 1 CO, 184 CO

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et celle du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un président de tribunal comme juge unique.

### E. 2

Le recourant se plaint d'une appréciation arbitraire des preuves, en admettant lui-même que la cour de céans peut examiner ce moyen dans le cadre du recours en réforme. Il ne développe séparément aucun autre grief susceptible de fonder sa conclusion en nullité (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Dès lors, il ne sera entré en matière que sur le recours en réforme.

### E. 3

a) Les conclusions libératoires prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC); elles sont recevables. b) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC), laquelle doit avoir un caractère exceptionnel (JT 2006 III 29, c. 1b, 30/31; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

### E. 4

Le recourant ne conteste plus – contrairement à ce qu'il avait fait en procédure (cf. all. 46) – avoir commandé le 6 octobre 2005 à l'intimée 9'000 kg. de crevettes. Il ne conteste pas davantage la livraison de cette marchandise, à raison de 8'320 kg. le 5 avril 2006, à l'entrepôt de la société L. \_\_\_\_\_ SA à Bussigny à son intention. Il fait toutefois valoir que, lors de cette livraison, il n'aurait pas été averti par le livreur de l'arrivée de la marchandise et que, de ce fait, le vendeur aurait violé l'une de ses obligations contractuelles. Le jugement attaqué retient (p. 16) que lorsque l'intimée ne livrait pas directement aux clients, mais aux entrepôts choisis par ceux-ci qui signaient le bon de livraison, c'était l'entrepôtitaire – et non le vendeur - qui devait alors confirmer au client

qu'il avait reçu la marchandise. Au demeurant, tout en soulevant le moyen tiré d'une prétendue violation de ses obligations contractuelles par le vendeur, le recourant n'en tire aucune conséquence sur le plan juridique. En particulier, il ne remet pas en cause l'argumentation des premiers juges (cf. jugement, pp. 26-27) selon laquelle la marchandise étant entrée en possession du recourant par l'intermédiaire de l'entrepositaire, les risques étaient passés à l'acheteur. A supposer que le recourant entende se plaindre d'un vol de la marchandise dans l'entrepôt, force est de constater, à l'instar de ce qu'ont fait les premiers juges, qu'aucun vol n'a été établi ni même allégué et qu'il n'existe aucun indice dans ce sens. Pour le reste, le recourant ne conteste ni la qualité de la marchandise livrée ni même le prix facturé de 38'764 fr. 54. Ce premier moyen est donc infondé et doit être rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant conteste ensuite avoir commandé à l'intimée 1'110 kg. de crevettes livrées le 28 juin 2006 et qui ont fait l'objet d'une facture du même jour de 10'470 fr. 40. Il fait valoir qu'aucun bon de commande ne lui a été remis pour signature, contrairement à ce que prévoit la procédure de vente propre à l'intimée lors d'importantes commandes. Il fustige le raisonnement du tribunal qui a retenu que la vente était venue à chef « sur le seul fait que le recourant n'aurait pas contesté la facture », alors qu'il eût appartenu à l'intimée de rapporter la preuve écrite de la commande. Comme le retient le jugement (p. 15), les commandes des clients à l'intimée se passent en général par téléphone (cf. également pièce 26). C'est du reste ainsi que le recourant a passé d'autres commandes à l'intimée, pour lesquelles il a finalement admis devoir payer le prix de la facture correspondante (cf. jugement, pp. 13 et 15 ; all. 15 ss. et pièces 6 à 8 ; all. 21 ss. et pièces 9-10). L'absence d'une confirmation de commande écrite n'infirme ainsi nullement la réalité de la commande passée. Pour le surplus, il est faux de soutenir que les premiers juges se seraient fondés uniquement sur la non-contestation de la facture par le recourant. Ils ont au contraire retenu d'autres éléments pour admettre que la commande litigieuse avait bien été passée à l'intimée, en particulier le fait que, contrairement à ce qu'il prétendait, le recourant avait déjà passé d'importantes commandes portant sur l'achat, en une seule fois, de plusieurs centaines de kilos de marchandise (cf. jugement, pp. 20-21). Ils ont également retenu que le recourant avait, à la même période que la livraison litigieuse, vendu de grosses quantités de crevettes à ses propres clients et qu'il avait constamment varié dans ses contestations (cf. jugement, p. 27). L'appréciation des preuves par les premiers juges ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Pour le reste, le recourant ne conteste – comme précédemment - ni la qualité de la marchandise livrée ni même le prix facturé de 10'470 fr. 40. Ce second moyen est donc tout aussi infondé et doit, lui aussi, être rejeté.

#### **E. 6**

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 708 fr. (art. 232 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.A. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 708 fr. (sept cent huit francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 14 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Vuithier (pour A.A. \_\_\_\_\_), ■ Me

Eric Kaltenrieder (pour V. \_\_\_\_\_ Limited). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 40'814 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.